CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.233/2
du 15 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'

‡LW-BFEVOEACA-GJCDDMW‡

Le 9 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de la Région wallonne de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2021.

*

‡LW-BFEVOEACA-GJCDDMW‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entres les individus sont à nouveau fermés.

Les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel sont à nouveau fermés au public.

Les entreprises considérées comme non-essentielles se voient imposer des restrictions importantes en ce qui concerne leur activité.

Pour ces secteurs, la présente mesure a pour but d'amoindrir l'impact économique de ces nouvelles mesures pour les indépendants et entreprises évoluant dans ce type d'activité.

Les entreprises concernées risquent de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés.

En outre, la présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la pandémie qui perdure.

Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix.

Ces problèmes et effets se font sentir et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide.

Il est fondamental de pouvoir soutenir financièrement ces secteurs ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 2 du préambule, il convient de remplacer les mots « du 2 avril 2021 » par les mots « du 7 avril 2021 ».

2. Aux articles 4, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er, l'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des codes NACE-BEL qui est retenue compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés au préambule.

‡LW-BFEVOEACA-GJCDDMW‡

3. Aux articles 4, alinéa 4, et 5, alinéa 4, les critères sur lesquels se fondent les habilitations au ministre seront précisés afin également de garantir que ses arrêtés soient adoptés dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Il en va d'autant plus ainsi que ces deux textes d'habilitation sont rédigés de manière identique alors que les régimes d'intervention complémentaire prévus par les articles 4 et 5 du projet diffèrent et qu'il faut par conséquent veiller, notamment, à ce que le rattachement au régime de l'article 4 ou à celui de l'article 5 du projet des entreprises relevant des secteurs ou des parties de secteur ajoutés s'opère de manière cohérente au regard des critères objectifs ayant présidé à la définition du champ d'application de ces articles.

4. Selon l'article 6, alinéa 2,

> « [l]'entreprise qui sollicite l'intervention complémentaire visée aux articles 4 et 5 s'engage sur l'honneur à ne pas verser de dividende durant l'année 2021 ».

Cette disposition soulève les remarques suivantes.

L'interdiction absolue de verser des dividendes ne s'appliquera pas aux personnes physiques visées par le projet, pour lesquelles la notion de « dividendes » est, par essence, étrangère. Or, il se pourrait parfaitement que des personnes physiques qui ne rencontrent pas de problèmes de trésorerie puissent remplir les conditions d'octroi de l'intervention complémentaire envisagée et donc en bénéficier alors que tel ne semble pas être le but poursuivi. De plus, l'interdiction en question ne vise pas les autres formes, directes ou indirectes, de distribution des bénéfices. Enfin, sur la base du texte du projet, rien n'exclut que les dividendes pourraient être portés en réserve et, partant, distribués ultérieurement sans que cela constitue un obstacle quant à l'obtention de l'aide.

L'auteur du projet réexaminera la disposition à l'examen à la lumière de cette observation et, à cette occasion, appréciera si d'autres mesures ne sont pas davantage susceptibles de rencontrer sa préoccupation légitime de bonne gestion des deniers publics [1].

Sous ces réserves, il convient de relever qu'il est peu heureux, en principe, de concevoir un dispositif normatif en posant comme condition d'octroi d'une subvention que leurs bénéficiaires potentiels « s'engagent » à adopter tel ou tel comportement. Il suffit d'énoncer que, parmi les conditions d'octroi, figure celle de ne pas adopter ce comportement, sans qu'il soit nécessaire en outre de prévoir que les destinataires de la subvention s'engagent à respecter la condition. Il en va d'autant plus ainsi que la formule d'un engagement « sur l'honneur » jette un doute inutile sur la juridicité de la règle [2].

[1] À titre d'illustration, parmi d'autres mesures, il pourrait être envisagé de la part du bénéficiaire potentiel de fournir les éléments probants qui démontrent son manque de trésorerie et la baisse de son chiffre d'affaires sur une certaines durée ou d'imposer des conditions en matière d'affectation de l'intervention complémentaire.

[2] Voir, dans le même sens, l'avis n° 69.120/2 donné le 1er avril 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements du secteur de l'HORECA fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

‡LW-BFEVOEACA-GJCDDMW‡

5. À l'article 9, alinéa 1er, du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 7 » par les mots « l'article 8 ».

6. Dans au moins deux projets d'arrêté ayant un objet analogue à celui en projet [3] figure sous la disposition correspondant à l'article 9 du présent projet un alinéa 3 rédigé comme suit :

> « Si la demande répond aux conditions fixées, l'entreprise est informée électroniquement que l'intervention complémentaire est accordée ».

Il appartient à l'auteur du projet d'apprécier si une disposition analogue ne doit pas figurer en un alinéa 3 nouveau de l'article 9 du projet.

7. Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles qui suivent l'article 9.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[3] Les projets contenant cette disposition sont le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements du secteur de l'HORECA fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19', sur lequel la section de législation a donné l'avis n° 69.120/2 précité du 1er avril 2021 et le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une indemnité spécifique en faveur de certains secteurs touchés indirectement par des décisions de fermeture dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19', sur lequel la section de législation donne ce jour l'avis n° 69.234/2.

‡LW-BFEVOEACA-GJCDDMW‡